



Fédération Française
de Spéléologie

DRJSCS RHÔNE-ALPES

ANNEXE 1

Comité Spéléologique
Régional Rhône-Alpes

Contexte réglementaire de l'encadrement des mineurs en spéléologie

Lorsqu'un mineur est à l'école, en centre de vacances, ou en train de pratiquer une journée de spéléologie au sein d'un club, il n'est plus sous la responsabilité de ses parents mais de la « structure » dans laquelle il évolue. L'objet de ces « structures » étant différent, l'accueil de ce mineur répondra à une réglementation spécifique : code de l'éducation, code de l'action sociale et des familles ou code du sport.

D'une manière générale

- L'encadrement contre rémunération se fait sous couvert d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (articles L.212 du code du sport).
- L'encadrement bénévole est possible en toute circonstance avec remboursement de frais (www.associations.gouv.fr).
- Les recommandations de la FFS, fédération délégataire, sont des bases sur lesquelles l'encadrement peut s'appuyer.

L'encadrement au sein de l'Éducation nationale

Références :

La réglementation est publiée dans le Bulletin Officiel (BO) de l'Éducation nationale (EN)

- Circulaire n° 99-136 du 21 Sept 99 parue au BO de l'EN n°7 du 23 Septembre 99.
- Circulaire n°92-196 du 3 Juillet 92 parue au BO n° 29 de l'EN du 16 Juillet 92 (agrément).
- Circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 parue au BO n° 2 de l'EN du 13 janvier 2005 (classes de découverte).

Il faut distinguer deux cas : celui de **l'enseignement primaire** et celui de **l'enseignement secondaire**.

■ L'enseignement primaire

Le canyon est interdit et la spéléologie ne peut être pratiquée qu'en classe 0, 1 et 2.

Pour une intervention ponctuelle en classe (moins de trois fois dans l'année), c'est le directeur de l'école qui établit une autorisation écrite pour l'intervenant.

Pour l'encadrement d'une sortie spéléo, qui est souvent assimilée à une activité d'EPS, le code de l'Éducation prévoit que l'intervenant doit être agréé par la commission académique relative à l'EPS en Primaire (qu'il soit BEES ou non). Pour un BEES, la commission prendra acte de sa qualification. Pour un intervenant bénévole comme un titulaire du brevet fédéral, elle validera sa compétence. Le diplôme fédéral est garant de la compétence. La sortie se fait avec un encadrement renforcé conformément au BO de l'EN du 23 Septembre 1999.

■ L'enseignement secondaire

Aucun texte national ne limite la pratique du canyon ni de la spéléologie.

Le code du sport prévoit que le professeur d'EPS a les compétences élargies à toutes les activités, y compris la spéléologie. Il peut donc encadrer seul cette discipline ou se faire aider par un intervenant ou la déléguer à un prestataire de service. Dans le secondaire, il n'y a pas de dispositif d'agrément. C'est le chef d'établissement (Principal ou Proviseur) qui autorise l'activité et l'intervenant. Cette autorisation prend souvent la forme d'une convention. Le chef d'établissement prendra en compte la qualification pour l'encadrement contre rémunération et la compétence pour l'encadrement bénévole.

A ce cadrage national peut s'ajouter une charte académique sur les intervenants liée à la moralité des intervenants notamment.

L'encadrement dans les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)

Références :

- Arrêté du 25 Avril 2012 – Articles R.227-1 et R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
- Instruction 07-067JS du 20 Avril 2007 du ministère des sports (séjours sportifs).

Le canyon est limité pour les moins de 12 ans au niveau « v2 a2 Ell ». Les conditions d'encadrement sont fixées par l'annexe 4. Les brevetés fédéraux ne peuvent pas encadrer l'activité.

La spéléologie est autorisée jusqu'en classe 4. L'annexe 16 fixe les conditions d'encadrement. Il est assuré par un breveté d'état ou par un moniteur fédéral qui fait partie de l'équipe pédagogique

Les séjours sportifs organisés par les fédérations délégataires sont des séjours spécifiques au sens du code de l'action sociale et des familles. Au-delà d'une nuitée avec 7 mineurs de plus de six ans, une déclaration est à faire. Par contre, en ce qui concerne l'encadrement il déroge à l'annexe 16: l'encadrement se fait selon les préconisations de la fédération délégataire. L'initiateur peut encadrer des mineurs dans ce cadre.

Remarque :

Que ce soit dans l'EN ou dans les ACM, l'intervenant doit toujours s'inscrire dans un projet pédagogique qu'il a construit avec les enseignants ou les éducateurs des ACM



Cliché : José Mulot